

DECRET N° 2006-120 DU 22 MARS 2007

Portant radiation du lieutenant-colonel TOSSE
Sébastien des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 2005-043 du 26 juin portant statut général des personnels militaires des Forces Armées ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
 - Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n° 69—312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;
 - Vu** le décret n° 2002-353 du 29 ; juillet 2002 portant promotion des personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieurs au titre du troisième trimestre de l'année 2002 ;
 - Vu** le décret n° 2004-185 du 07 avril 2004 portant organisation générale des Forces armées béninoises et fixant les attributions des Autorités militaires ;
- Sur** proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2007 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le lieutenant-colonel TOSSE Sébastien, incorporé le 15 décembre 1976 et décédé le samedi 07 octobre 2006 est radié du contrôle des effectifs des Forces Armées Béninoises le dimanche 08 octobre 2006 après vingt neuf (29) ans neuf (09) mois vingt deux (22) jours de service effectif.

Article 2 : La pension de réversion des ayants cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et ses extraits ainsi que le paquetage de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

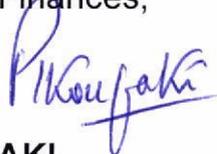
Fait à Cotonou, le 22 mars 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



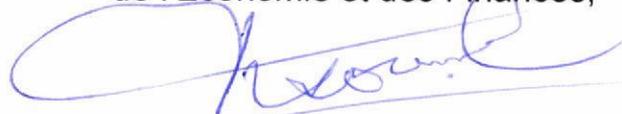
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Défense
Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre Délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MDN 4 MDEF 4 MDCB/MDEF 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
INTERESSE 1 DOPA 1 JO1.